

Le recteur

à

mesdames et messieurs les directeurs d'école
mesdames et messieurs les professeurs des écoles
mesdames et messieurs les instituteurs
S/C de mesdames et messieurs les IEN

Division du 1^{er} degré
Affaire suivie par :

Saint-Brieuc, le 07 février 2014

Anne-Isabelle MASSON
Tél. : 02.96.75.90.31
Fax : 02.96.75.90.44

Objet : mouvement départemental 2014

La présente circulaire précise les règles du mouvement 2014 conformément à la note de service n° 2013-167 du 28-10-2013 (BO spécial n° 41 du 07/11/13).

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, la « **cellule mouvement** » mise en place à la Direction Académique est reconduite. Son numéro de téléphone est le **02.96.75.90.22**.

I – PROCEDURE

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles se décompose en deux phases:

- la première phase du mouvement (appelée aussi **mouvement principal**) dont les résultats seront connus début juin ;
- la deuxième phase du mouvement (appelée aussi **phase d'ajustement**) dont les résultats seront connus fin juin.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants. La liste des postes vacants (retraite, disponibilité, C.L.D., etc..) transmise dans la boîte aux lettres i-prof et publiée sur le site de la Direction Académique (<http://www.ia22.ac-rennes.fr>) n'est donc qu'indicative.

Une affectation à titre provisoire est possible dès la phase principale du mouvement (cf. § 2.1.1.1).

1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1.1.1. La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants:

- qui sont nommés à titre provisoire en 2013/2014 ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé de longue durée, un détachement, une disponibilité, une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé parental uniquement pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un poste;
- qui terminent à la fin de l'année scolaire une formation spécialisée (CAPA-SH, ...) et qui sont tenus de demander un poste dans leur spécialité ;
- qui sont concernés par une mesure de carte scolaire et avisés individuellement de la fermeture de leur poste ;
- qui sont stagiaires pendant l'année scolaire 2013/2014 ;
- qui intègrent le département à la rentrée 2014.

Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition ne puisse excéder les 5 premières années d'exercice.

1.1.2. Professeurs des écoles stagiaires en 2014/2015

Les stagiaires nommés à la rentrée 2014 seront affectés sur des postes qui leur seront réservés, à proximité des maîtres formateurs.

1.2. LES VOEUX

1.2.1. Formulation de la demande de vœux

Une saisie unique de vœux permettra de gérer l'ensemble des opérations du mouvement. Les ajustements seront effectués à partir des vœux géographiques fin juin, début juillet.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis dans les écoles, sur une commune ou sur une zone géographique.

Rappel : Tous les postes sont **susceptibles d'être vacants** et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

Les vœux saisis par l'enseignant (nature de support, ordre des vœux) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

Pour permettre aux enseignants d'exprimer des vœux larges, **18 zones géographiques** sont constituées (cf. listes et carte jointes en annexe).

Les vœux portant sur des communes ou les zones géographiques ci-dessus comprennent les postes :

- adjoint élémentaire,
- adjoint maternelle,
- adjoint fléché langues vivantes étrangères
- adjoint fléché breton
- directeur élémentaire
- directeur maternelle
- titulaire de secteur (T.R.S) **(1)**
- décharge de direction à titre provisoire (dech. Dir) **(2)**
- brigade **(3)**
- brigade fléché langues vivantes étrangères

Seules les fractions principales des postes de titulaire de secteur et des postes fractionnés sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue des attributions de temps partiel.

Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire départemental (TD) ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département.

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30**. Ils seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel décroissant, c'est-à-dire que c'est l'ordre des vœux qui détermine la nomination (titre définitif et titre provisoire confondus).

Tous les enseignants ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de saisir des postes par nature de support (adjoint élémentaire, maternelle, fléché LVE, titulaire de secteur, brigade, directeur, décharge de direction) **dans des zones géographiques.**

Les enseignants sans affectation définitive, n'ayant pas obtenu un poste à l'issue de la phase principale, ni saisi de vœux dans des zones géographiques seront affectés sur les postes restés vacants. Il leur est donc recommandé de saisir des zones.

NB: la procédure des vœux liés (indépendante de la situation familiale), contraignante, peut aboutir à une limitation des possibilités de mutation.

(1) Postes de titulaire de secteur (T.R.S – complément de services) sur lesquels la **nomination est à titre définitif**. Le poste principal du TRS est la décharge de direction de l'école ou le poste particulier animation soutien, E.A.T.I.C.E... dans lequel est implanté le support. Tous les ans, les enseignants nommés sur cette nature de support sont ensuite affectés à l'année (AFA) sur d'autres postes de décharges de direction, des compléments de temps partiels ou autres compléments (décharges syndicales, décharges de direction, décharges de maître formateur (PEMF) ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

(2) La décharge de direction est attribuée à **titre provisoire** et constitue le **poste principal** d'un poste fractionné. Il pourra y être associé d'autres compléments de temps partiels ou autres compléments (décharges syndicales, décharges de direction, décharges de PEMF...) dans le secteur de l'école de rattachement.

(3) Remplacements dans la circonscription de rattachement du poste et non dans la zone géographique.

ex : postes rattachés à l'IE de Guingamp Sud à Ploumagoar : situés dans la zone géographique n° 4, mais remplacements dans la circonscription de Guingamp Sud.

1.2.2 Procédure de saisie des vœux

ouverture du serveur i-prof du 10 avril au 24 avril 2014 à minuit

La saisie des vœux se fera uniquement par internet

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M) peut se faire de tout poste informatique connecté à internet suivant les modalités décrites ci-dessous :

- Taper l'adresse : **<https://bv.ac-rennes.fr>**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe qui vous ont déjà été communiqués pour vous permettre l'accès à votre boîte aux lettres académique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « valider ». Si vous avez des difficultés pour accéder à i-Prof, contactez la Plateforme d'Assistance Informatique au 0810.454.454, par télécopie au 02 23 21 73 68 ou à l'adresse : assistance@ac-rennes.fr
- Cliquer sur « les services » puis sur « SIAM » phase intra-départementale.

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception que vous recevrez ultérieurement ne mentionnant pas de manière détaillée la nature des postes sollicités, il est conseillé d'éditer la liste de vos vœux dès la fin de cette saisie.

1.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
Le 20 février 2014	Date limite de réception des dossiers postes particuliers soumis à entretien
Du 10 avril au 24 avril 2014	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Saisie des vœux
05 juin 2014 matin	CAPD mouvement phase principale
Après la CAPD	Publication des résultats sur i-prof dans B.A.L (boîte aux lettres)
Début juillet 2014	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur i-prof

A l'issue de ces opérations, les personnels sans poste seront affectés sur les postes restant vacants par le directeur académique dans les jours précédant et suivant la rentrée scolaire.

Toutes les affectations seront communiquées par voie électronique, sur le serveur I. Prof .

II - REGLES DU MOUVEMENT

Ces règles comportent les conditions d'attribution et d'occupation des postes et le descriptif du barème du mouvement. Elles s'appliquent pour les différentes phases du mouvement.

2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES POSTES

2.1.1. Règles générales

2.1.1.1 Nomination

Toutes les nominations sont faites à **titre définitif**, sauf cas particuliers énoncés ci-après.

Sont attribués à **titre provisoire** :

- les postes d'enseignement spécialisé à des instituteurs ou des professeurs des écoles non spécialisés ou n'ayant pas engagé une formation ;
- les postes de T.R. Brigade stages longs chargés d'assurer le remplacement des instituteurs, ou des professeurs des écoles en stage de préparation au CAPA-SH, D.E.P.S., D.D.E.E.A.S.
- les postes des instituteurs ou des professeurs des écoles en congé parental ;
- les postes de directeur 2 classes et plus, pour les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- les postes libérés par les stagiaires ASH, DEPS, DDEEAS lors de leur année de stage

Les enseignants en CLD, en disponibilité ou affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou un poste adapté de longue durée (PALD) perdent le poste sur lequel ils ont été nommés à titre définitif.

2.1.1.2. Obligation d'occuper le poste

Tout poste inscrit sur la fiche de demande de mutation doit être accepté par le demandeur. Un instituteur ou un professeur des écoles qui a demandé et obtenu un poste au mouvement doit l'occuper effectivement à la rentrée scolaire. **Il ne sera fait à cette règle aucune exception.**

2.1.1.3. Suppression de poste suite à une mesure de carte scolaire prononcée en avril 2014

a) Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, la règle exige que le dernier poste à supprimer soit celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé **à titre définitif** dans l'école qui doit participer au mouvement.

Lorsque l'adjoint dernier arrivé dans une école est un enseignant déjà concerné par une ou plusieurs mesures de suppression de poste depuis 5 ans, l'ancienneté prise en compte est le résultat de la somme de son ancienneté dans le poste actuel et celle(s) du ou des postes précédemment supprimés.

A ancienneté égale dans l'école, le barème de chaque adjoint concerné au moment de la nomination les départage.

b) Détermination des priorités et bonifications

Toute personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité et d'une bonification selon les règles ci-dessous:

- Priorité :

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur un poste de même nature dans l'école d'origine **quel que soit le rang de ce vœu.**

Pour les personnes affectées sur des postes particuliers (c'est-à-dire n'ayant pas d'équivalent dans l'école tels que brigade, référent, CPC...), la priorité sera accordée sur le support équivalent vacant le plus proche, quel que soit le rang du vœu.

- Bonification :

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification qui s'appliquera sur les vœux suivant celui sur lequel s'applique la priorité.

Cette bonification sera calculée ainsi : $A \times 0,25$ (A = Ancienneté Générale de Service)

Dans le cas où il n'y a pas de poste de même nature dans l'école, cette bonification s'appliquera sur **l'ensemble des vœux.**

Deux cas sont à distinguer :

- les personnes concernées par une mesure de carte pour la rentrée 2014 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification pour retrouver le poste d'origine pour la rentrée 2014
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2014/2015, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2015
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2014, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2015
- les personnes concernées par une mesure de carte pour la rentrée 2013 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2013/2014, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2014
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2013, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2014

c) cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Cas du directeur : les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre définitif à la direction d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe peuvent bénéficier d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Ceux qui ne souhaitent pas occuper le poste de chargé d'école peuvent bénéficier d'une bonification (voir ci-dessus au § 2.1.1.3), **sur demande expresse** transmise à la Direction Académique pour **le 24 avril au plus tard.**

2.1.1.4. Cas des fusions d'écoles

Lors d'une fusion d'écoles, le directeur concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé. Si les 2 directeurs ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus petit barème lors du mouvement de l'année de nomination, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si l'enseignant auquel revient la direction de la nouvelle école renonce à ce poste, l'autre directeur peut être nommé sur la direction à sa demande.

Celui des deux qui perd ou qui renonce à un poste de direction peut bénéficier d'une priorité pour retrouver un poste de direction équivalent (école élémentaire ou maternelle ayant le même nombre de classes ou appartenant au même groupe pour la détermination du régime indemnitaire) s'il saisit le poste de directeur vacant ou devenu vacant le plus proche quel que soit le rang du vœu.

En cas de suppression d'un poste d'adjoint concomitamment à la fusion, c'est l'adjoint dernier nommé qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si cet adjoint a été précédemment directeur de l'école concernée, c'est l'ensemble des années d'exercice dans l'école qui est pris en compte.

2.1.1.5. Perte du poste suite à l'attribution d'un CLD – PACD et PALD

La perte du poste d'un enseignant placé en CLD intervient à l'issue d'une année de congé. Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points.

2.1.2. Règles particulières

2.1.2.1 Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école;
- à titre provisoire aux instituteurs et professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus (LA-DIR) .

L'enseignant nommé à titre provisoire (faisant fonction) sur un poste de directeur de 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale, bénéficie l'année suivante d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition qu'il ait exercé cette responsabilité pendant toute la durée de l'année scolaire et s'il fait figurer ce poste dans la liste de ses vœux.

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut donc saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à **titre provisoire**.

2.1.2.2. Postes d'enseignants spécialisés

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH correspondant ou du CAEI compatible avec l'option du poste;
- à titre provisoire aux stagiaires ASH en cours de formation. Si les stagiaires n'exercent pas en ASH préalablement à la formation, ils doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue. Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation ; le maintien à titre définitif est de droit et automatique si le stagiaire obtient à l'issue de cette formation le CAPA-SH. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent. Ils en perdent le bénéfice à l'obtention du diplôme.
- à titre provisoire, à l'exclusion des postes RASSED, aux instituteurs ou professeurs des écoles non spécialisés (modalités de nomination identiques à celles des postes de direction restés vacants, mais sans priorité l'année suivante sur les titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH et les personnels en formation ASH). En cas d'affectation sur un poste relevant de l'A.S.H., ils bénéficieront d'une bonification spécifique (cf. paragraphe 2.2.2.4).

2.1.2.3. Postes particuliers soumis à entretien :

- **Postes particuliers**
(EATICE, animation soutien RRS (coordonnateur), enseignant classe élémentaire « enfants du voyage » et postes particuliers en ASH)

Les enseignants postulant pour la première fois sur ce type de support devront transmettre un Curriculum Vitae professionnel et une lettre de motivation à la DIV1D. Ils seront ensuite reçus par une commission départementale.

Le calendrier et les modalités sont récapitulés sur l'**annexe «5»**.

- **Postes de maîtres-formateurs en classe**

Ces postes sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAFIMF ou du CAFIPEMF.

2.1.2.4 . Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. **A défaut, l'affectation est à titre provisoire**. Les enseignants non habilités peuvent donc les demander.

Le maître habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionale.

2.2. **BAREME DE MUTATION**

Le barème se compose de 2 parties : le régime général et les dispositions particulières.

2.2.1. **REGIME GENERAL**

Le régime général est composé de 2 éléments : A + B

2.2.1.1. L'Ancienneté Générale de Service (A)

L'ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2013.

2.2.1.2. La situation de famille (B)

➤ **Enfants à charge : 0.5 point par enfant à charge** à la date du 1^{er} mai 2014. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints, la notion d'enfant à charge s'étendant aux enfants ayant moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014.

2.2.2. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

2.2.2.1. Majoration pour exercice en RRS (réseaux de réussite scolaire) au 31 août 2014 (C)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
MAXIMUM = 6 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles classées en RRS, quelle que soit la quotité d'exercice.

Les écoles classées en RRS sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 06 septembre 2013 (cf. annexe 1, p 9). Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.2. Majoration pour exercice en école rurale isolée hors RRS au 31 août 2014 (D)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles rurales du département (cf. annexe 2, p 10). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
MAXIMUM = 6 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.3. Majoration pour exercice en école RRS rurale isolée au 31 août 2014 (E)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles RRS rurales isolées du département (cf. annexe 3, p 11). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	4.5
3 ans	6
4 ans	7.5
5 ans et +	9
MAXIMUM = 9 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles RRS rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH et TR stages longs ASH au 31 août 2014 (F)

Cette majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH **pendant l'année scolaire 2013/2014**. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice *	Nombre de points
1	1.5
2	3
MAXIMUM = 3 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs classes relevant de l'ASH, quelle que soit la quotité d'exercice.

2.2.2.5. Bonification au titre du handicap

Peuvent demander à bénéficier d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points, afin d'obtenir un poste leur permettant de concilier obligations professionnelles et contraintes de vie personnelle :

- les enseignants détenteurs à titre personnel d'une RQTH en cours de validité
- les enseignants dont le conjoint est reconnu handicapé (RQTH en cours de validité)
- les enseignants dont un enfant à charge souffre d'un handicap
- les enseignants en attente d'une notification de RQTH

Les enseignants répondant à au moins un des critères listés ci-dessus, devront impérativement transmettre au médecin des personnels de leur secteur* l'annexe 4 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document.


Calendrier :

Dates	Opérations
15 avril 2014	Date limite d'envoi de l'annexe 4 et des pièces justificatives au médecin des personnels
12 mai 2014	Date limite de retour de l'annexe renseignée par les médecins à la DSDEN
13 mai 2014	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications

(*) Docteur GOYEC Laurence – circonscriptions de Guingamp nord, Guingamp sud, Lannion, Loudéac et Paimpol
Docteur LE BRAS Guillemette – circonscriptions de Saint-Brieuc est, Saint-Brieuc ouest, Lamballe et Dinan

CONCLUSION

$$\text{Calcul du barème : } (A + B) + (C + D + E + F)$$



**REGIME
GENERAL** **DISPOSITIONS
PARTICULIERES**

En cas d'erreur sur le calcul du barème de mutation ou sur les informations spécifiques (habilitation en langue, bonification,...), l'accusé de réception (à éditer sur i-Prof à partir du 15 mai 2014) sera annoté, signé et retourné à la Direction Académique – DIV1D, **impérativement pour le 23 mai 2014 à 17h00.**

Toutes les demandes transmises dans les délais impartis seront étudiées par la division du 1^{er} degré. Au delà, elles ne seront plus susceptibles d'appel.

NB : les fiches de poste seront transmises dans la boîte aux lettres i-prof des enseignants le 10 avril 2014, date d'ouverture du serveur.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de la direction académique des Côtes
d'Armor,



Jérôme FEILLEL

<p style="text-align: center;">Ecoles publiques en RRS donnant droit à majoration de barème</p>
--

RRS de St Briec-Plédran

(collège Jean Racine de St Briec)

0220497W Maternelle - 2 rue Balzac – SAINT-BRIEUC
0221476K Maternelle La Croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC
0221708M Maternelle l’Etablette – rue Roger Nimier – SAINT-BRIEUC
0221043P Elémentaire La Brèche aux Cornes – rue Aubert – SAINT-BRIEUC
0221506T Elémentaire La Croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC
0221825P Elémentaire La Vallée – avenue Balzac – SAINT-BRIEUC
0221077B Primaire Les Côteaux - PLEDUAN

RRS de Collinée

(collège Vasarely de Collinée)

0221124C Primaire Bourg - LE GOURAY

RRS de Merdrignac

(collège Per Jakez Hélias de Merdrignac)

0221090R Primaire Rue Jules Ferry - MERDRIGNAC
0220409A Primaire Rue Brocéliande - TREMOREL

RRS de Plémet

(collège Louis Guilloux de Plémet)

0221418X Elémentaire rue du 6 août - PLEMET
0221633F Maternelle rue des Ecoles - PLEMET
0221591K Primaire Bourg – PLESSALA

RRS de Plouasne

(collège La Gautrais de Plouasne)

0221484U Primaire Bd Ernest Gaultier - EVRAN
0220657V Primaire Bourg - LE QUIOU
0221494E Primaire Bd de la Gare – PLOUASNE
0220557L Primaire Bourg - SAINT-JUVAT

<p style="text-align: center;">Ecoles RRS rurales isolées donnant droit à majoration de barème</p>

Circonscription de Dinan Sud :

Ecole élémentaire de Collinée (0221482S)
Ecole maternelle de Collinée (0221727H)
Ecole primaire d'Ilifaut (0221458R)
Ecole primaire de St Jacut du Méné (0220551E)
RPI Langourla (0220914Z) / St Vran (0221426F)
RPI Gomené (0221455M) / Laurenan (0220967G)
RPI St Goueno (0220539S) / St Gilles du Mené (0221640N)
RPI St Maden (0220562S) / Guenroc (0220827E)

Circonscription de Loudéac :

Ecole primaire de La Prenessaye (0220640B)
RPI La Chèze (0221451H) / La Ferrière (0220858N)
RPI Plumieux (0220613X) / La Trinité Porhoët (56)

Ecoles rurales isolées (hors RRS) donnant droit à majoration de barème

- Circonscription de Dinan Nord :** RPI Ruca (0220666E) / St Potan (0220426U)
- Circonscription de Dinan Sud :** RPI Trédias (0220471T) / Languedias (0221528S) / Mégrit (0221463W)
- Circonscription de Guingamp Nord :** Ecole primaire de Coadout (0220795V)
Ecole primaire de Gurunhuel (0220842W)
Ecole primaire de Plougonver (0221738V)
Ecole primaire de Trégrom (0220387B)
RPI Plougras (0220331R) / Loguivy-Plougras (0220982Y)
- Circonscription de Guingamp Sud :** Ecole primaire de Bulat-Pestivien (0220761H)
Ecole primaire de Carnoët (0221450G)
Ecole primaire de Glomel (0220863U)
Ecole primaire de Gouarec (0220869A)
Ecole primaire de Kergrist-Moëlou (0220889X)
Ecole primaire de Laniscat (0220926M)
Ecole primaire de Lanrivain (0220950N)
Ecole primaire de Le Moustoir (0221440W)
Ecole primaire de Maël-Pestivien (0221000T)
Ecole primaire de Mellionec (0221013G)
Ecole primaire de Plésidy (0220253F)
Ecole primaire de Plourac'h (0220594B)
Ecole primaire de Plusquellec (0220616A)
Ecole primaire de Saint-Adrien (0220671K)
Ecole primaire de Saint-Péver (0220425T)
Ecole primaire de Treffrin (0221796H)
RPI Calanhel (0221448E) / Lohuec (0220984A)
RPI Paule (0220703V) / Plevin (0220288U)
RPI Plussulien (0220618C) / St Mayeux (0220566W)
RPI Saint-Gilles Pligeaux (0220535M) / Saint-Connan (0221435R) / Kerpert (0220895D)
RPI Trebrivan (0221429J) / Locarn (0220979V)
- Circonscription de Loudéac :** Ecole primaire de Caurel (0220782F)
Ecole primaire de Cohiniac (0220800A)
Ecole primaire de Merléac (0221021R)
Ecole primaire de Langast (0220911W)
Ecole primaire de St Barnabé (0220476Y)
RPI Gausson (0220861S) / Plouguenast (0220337X)
RPI Hémonstoir (0221453K) / St Maudan (0220564U)
- Circonscription de Paimpol :** Ecole primaire de l'Ile de Bréhat (0221447D)

FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP (RQTH)
--

Ce document, dûment complété, doit être adressé par le demandeur directement au médecin de prévention de votre secteur avec un courrier expliquant sa situation ainsi que les pièces justificatives (RQTH ou preuve de dépôt de la demande de RQTH, tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne en situation de handicap ; s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé) **avant le 15 avril 2014, délai de rigueur** à:

Docteur Laurence GOYEC (Tél. 02 98 49 40 24) Collège Saint Pol Roux - 40 rue de Bruxelles - 29200 BREST

Docteur Guillemette Le Bras (Tél. 02 23 21 73 56) Rectorat de Rennes - 96 rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 RENNES CEDEX 7

NOM d'USAGE :Prénom:

NOM PATRONYMIQUE.....Né(e) le /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Adresse personnelle.....

Affectation actuelle.....

Majoration demandée en raison de la situation (1): de l'intéressé(e) du conjoint (e) d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap : Indiquer la date d'effet ou de la demande pour les dossiers en cours d'instruction par la MDPH

RQTH (ou assimilé) de l'intéressé(e)	RQTH (ou assimilé) du conjoint(e)	RQTH de l'enfant

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

PARTIE RÉSERVÉE AU MÉDECIN DES PERSONNELS

Le dossier médical (1):

- Répond aux critères
 Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur l'opportunité de la mutation au titre du Handicap (amélioration ou non de la situation de la personne handicapée)

A....., le.....

Le médecin des personnels :

NOM :

SIGNATURE :

DECISION DU DASEN :

- MAJORATION ACCORDEE (1) MAJORATION REFUSEE (1)

(1) cocher la case correspondante